

SOMMAIRE

Intéressement collectif

Congés payés

12 mai 2004



Intéressement collectif

3 critères dont 1 national et 2 magasins, pour un montant total de 950 € répartis comme suit:

✚ Taux de démarque hors essence et hors zone marché soit 150€ avec 3 paliers d'obtention,

✚ Taux de transaction IRIS CSF France, soit 400€,

✚ Critère chiffre d'affaires avec 4 paliers d'obtention et un palier supplémentaire de rattrapage si les magasins n'atteignent pas leur budget. Celui-ci prévoit une rémunération de 50€ dès lors que le CA HT HE Champion est au mois égal au CA HT HE Champion arrêté au 31 décembre 2003 majoré de 2%

L'équipe nationale de négociation CFDT est déçue du peu de dévolution des critères, pour l'équipe les paliers d'obtention auraient dû être fixés par rapport au N-1, malgré tous le potentiel d'obtention de l'intéressement est de 450€ en 2004 pour 400€ en 2003

Intéressement collectif 2004

Consultation des salariés pour la signature de l'accord portant sur l'avenant N°2 de l'intéressement collectif

Etes vous pour ou contre la signature

Votre réponse est à renvoyer par fax au

POUR

☐

CONTRE

☐

03.44.26.56.53 et au plus tard le 31 mai 2004.

Magasin:

Nom:

Mandat

La CFDT est à votre écoute, Votre avis nous intéresse, se sont les élus et adhérents qui doivent faire porter leur voix.



CONGES PAYES , CE QU'IL FAUT SAVOIR

Les obligations de l'employeur et de l'employé

L'employeur est obligé d'accorder au salarié les congés qui lui sont dus. S'il empêche le salarié de prendre ses congés, il peut être condamné à lui verser une indemnité fixée par les juges en fonction du préjudice réellement subi.

De son côté le salarié est tenu de prendre effectivement ses congés payés, il ne peut cumuler son salaire et son indemnité de congés payés. Par conséquent, il ne peut réclamer à son employeur l'indemnité de congés payés s'il a travaillé pendant la période prévue pour ses congés.

Les congés doivent être pris dans l'année, ni l'employeur, ni le salarié ne peuvent exiger le report de tout ou partie des congés sur l'année suivante.

Les employeurs qui ne respectent pas leurs obligations en matière de congés payés, notamment en refusant d'accorder tout ou partie du congé principal, de la 5^{ème} semaine ou des jours de supplément dans le cas où ils doivent les accorder, ceux qui ne paient pas tout ou partie de l'indemnité de congés payés ou qui modifient la date où l'ordre des départs en congé moins d'un mois avant la date prévue, etc., sont passibles d'une amende pour contravention de la 5^{ème} classe, doublée en cas de récidive dans un délai d'un an.

L'employeur ne peut imposer au salarié la prise anticipée des congés payés.

Jours de congé supplémentaires

- les mères de famille âgées de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente ont droit à 2 jours supplémentaires par enfant à charge de moins de 15 ans, **article L 223-5 du Code du Travail.**
- les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente ont droit à 30 jours ouvrables de congés, même s'ils n'ont pas travaillé le temps nécessaire au cours de la période de référence, (mais dans ce cas, le congé supplémentaire accordé à ce titre n'est pas payé) **article L 223-3 du Code du Travail.**

Ordre et date de départ;

*C'est l'employeur qui fixe les dates de départ en congé des salariés, après avis des délégués du personnel, **article L 223-7 du Code du Travail.***

Pour les congés d'été, les plannings de vacances doivent être affichés au plus tard le 1^{er} avril. Toutefois le statut collectif CSF prévoit que les salariés pourront exprimer leurs souhaits sous forme de 3 choix, dont un devra en principe être accepté.

*Le salarié doit formuler sa demande de congé payé par écrit, l'employeur est tenu d'y répondre. Pour la 5^{ème} semaine, le salarié doit formuler sa demande 1 mois avant la prise des congés, l'employeur doit y répondre dans les 15 jours, en cas de non réponse cela vaut acceptation de la part de l'employeur **Article D 223-4 du Code du Travail.***

Une modification de l'ordre et des dates de départ ne peut intervenir dans le délai d'un mois avant la date prévu.